

COMMISSION
ÉLECTROTECHNIQUE
INTERNATIONALE

CISPR
22

1997

INTERNATIONAL
ELECTROTECHNICAL
COMMISSION

AMENDEMENT 2
AMENDMENT 2
2002-10

COMITÉ INTERNATIONAL SPÉCIAL DES PERTURBATIONS RADIOÉLECTRIQUES
INTERNATIONAL SPECIAL COMMITTEE ON RADIO INTERFERENCE

Amendement 2

**Appareils de traitement de l'information –
Caractéristiques des perturbations
radioélectriques –
Limites et méthodes de mesure**

Amendment 2

**Information technology equipment –
Radio disturbance characteristics –
Limits and methods of measurement**

© IEC 2002 Droits de reproduction réservés — Copyright - all rights reserved

International Electrotechnical Commission, 3, rue de Varembé, PO Box 131, CH-1211 Geneva 20, Switzerland
Telephone: +41 22 919 02 11 Telefax: +41 22 919 03 00 E-mail: inmail@iec.ch Web: www.iec.ch



Commission Electrotechnique Internationale
International Electrotechnical Commission
Международная Электротехническая Комиссия

CODE PRIX
PRICE CODE

D

*Pour prix, voir catalogue en vigueur
For price, see current catalogue*

AVANT-PROPOS

Le présent amendement a été établi par le sous-comité I du CISPR: Compatibilité électromagnétique des matériels de traitement de l'information, multimédia et récepteurs.

Le texte de cet amendement est issu des documents suivants:

FDIS	Rapport de vote
CISPR/1/41/FDIS	CISPR/1/59/RVD

Le rapport de vote indiqué dans le tableau ci-dessus donne toute information sur le vote ayant abouti à l'approbation de cet amendement.

Le comité a décidé que le contenu de la publication de base et de ses amendements ne sera pas modifié avant 2003-06. A cette date, la publication sera

- reconduite;
- supprimée;
- remplacée par une édition révisée, ou
- amendée.

Page 8

2 Références normatives

Ajouter, à la liste existante, la référence suivante:

CISPR 13:2001, *Récepteurs de radiodiffusion et de télévision et équipements associés – Caractéristiques des perturbations radioélectriques – Limites et méthodes de mesure*

Page 10

3 Définitions

Remplacer la définition 3.6 existante par la suivante:

3.6 accès de télécommunication et de réseau

point de connexion pour le transfert de la voix, des données et de la signalisation, destiné à être relié à des systèmes largement étendus par des moyens tels qu'une connexion directe à des réseaux de télécommunication multiutilisateurs (par exemple les réseaux publics commutés, les réseaux numériques à intégration de services (RNIS), les réseaux xDSL, etc.), à des réseaux locaux (par exemple Ethernet, Token Ring, etc.) et à des réseaux similaires

NOTE Les accès généralement prévus pour l'interconnexion des composants d'un système d'ATI à l'essai (par exemple RS-232, bus IEEE 1284 (accès parallèle pour imprimante), bus série universel (USB), bus IEEE 1394 « Fire Wire », etc.) et utilisés comme prévu dans le cadre de leurs spécifications fonctionnelles (par exemple pour la longueur maximale du câble connecté), ne sont pas considérés comme des accès de télécommunication et de réseau au sens de cette définition.

FOREWORD

This amendment has been prepared by CISPR subcommittee I: Electromagnetic compatibility of information technology equipment, multimedia equipment and receivers.

The text of this amendment is based on the following documents:

FDIS	Report on voting
CISPR/1/41/FDIS	CISPR/1/59/RVD

Full information on the voting for the approval of this amendment can be found in the report on voting indicated in the above table.

The committee has decided that the contents of the base publication and its amendments will remain unchanged until 2003-06. At this date, the publication will be

- reconfirmed;
- withdrawn;
- replaced by a revised edition, or
- amended.

Page 9

2 Normative references

Add, to the existing list, the title of the following standard:

CISPR 13:2001, *Sound and television broadcast receivers and associated equipment – Radio disturbance characteristics – Limits and methods of measurement*

Page 11

3 Definitions

Replace the existing definition 3.6 by the following:

3.6 telecommunications/network port

point of connection for voice, data and signalling transfers intended to interconnect widely-dispersed systems via such means as direct connection to multi-user telecommunications networks (e.g. public switched telecommunications networks (PSTN) integrated services digital networks (ISDN), x-type digital subscriber lines (xDSL), etc.), local area networks (e.g. Ethernet, Token Ring, etc.) and similar networks

NOTE A port generally intended for interconnection of components of an ITE system under test (e.g. RS-232, IEEE Standard 1284 (parallel printer), Universal Serial Bus (USB), IEEE Standard 1394 ("Fire Wire"), etc.) and used in accordance with its functional specifications (e.g. for the maximum length of cable connected to it), is not considered to be a telecommunications/network port under this definition.

Ajouter la nouvelle définition suivante:

3.7

appareil multifonction

appareil de traitement de l'information qui comporte deux ou plusieurs fonctions soumises à cette norme et/ou à d'autres normes dans la même unité

NOTE Des exemples d'appareils de traitement de l'information comprennent

- un ordinateur personnel muni d'une fonction de télécommunication et/ou d'une fonction de réception radiodiffusion;
- un ordinateur personnel muni d'une fonction de mesure, etc.

Page 26

8.2 Mode opératoire de l'appareil en essai

Ajouter, après 8.2.3, le nouveau paragraphe suivant:

8.2.4 Mode opératoire des appareils multifonction

Un appareil multifonction qui est couvert à la fois par différents articles de cette norme et/ou d'autres normes doit être essayé avec chaque fonction opérant de manière isolée si cela peut être effectué sans modifier l'appareil de manière interne. On doit considérer l'appareil ainsi essayé comme remplissant les exigences de tous les articles ou de toutes les normes lorsque chaque fonction satisfait aux exigences de l'article ou de la norme correspondants. Par exemple, un ordinateur personnel avec une fonction de réception de radiodiffusion doit être essayé avec la fonction réception non activée selon la CISPR 22 et ensuite avec la fonction réception seule activée selon la CISPR 13, si l'appareil peut mettre en œuvre chaque fonction séparément en usage normal.

Lorsqu'il n'est pas possible pratiquement d'effectuer les essais avec chaque fonction opérant séparément, ou si la séparation d'une fonction particulière entraînerait que l'appareil ne soit pas capable de remplir sa fonction principale, ou encore si l'opération simultanée de plusieurs fonctions conduisait à un gain de temps de mesure, on doit considérer que l'appareil est conforme s'il remplit les dispositions des articles/des normes applicables lorsque les fonctions nécessaires sont activées. Par exemple, si la fonction réception d'un ordinateur personnel avec une fonction de réception de radiodiffusion ne peut être activée séparément de la fonction ordinateur, l'ordinateur personnel peut être essayé avec les fonctions réception et ordinateur activées conformément aux exigences de la CISPR 22 et de la CISPR 13.

Lorsqu'il est autorisé dans une norme d'exclure des accès ou des fréquences spécifiques, cette autorisation peut être utilisée lorsque les fonctions correspondantes, dans un appareil multifonction, sont soumises aux essais conformément à une norme différente (par exemple l'exclusion des fréquences fondamentale et des harmoniques d'un oscillateur local pendant la mesure, selon la CISPR 22, d'un appareil comportant une fonction de réception de radiodiffusion). De la même façon, des terminaisons spéciales peuvent être nécessaires, par exemple pendant les mesures conformément à la CISPR 22, l'accès antenne d'un récepteur de radiodiffusion doit être terminé par une résistance non inductive de valeur égale à l'impédance nominale de l'accès.

NOTE Les perturbations provoquées par l'oscillateur local peuvent être distinguées des perturbations provoquées par d'autres sources en modifiant l'accord de la fréquence ou du canal de réception.

Indépendamment des prescriptions ci-dessus,

- la mesure des tensions perturbatrices aux bornes d'alimentation, conformément à la CISPR 13, peut être exclue si l'appareil en essai est conforme aux limites correspondantes de la CISPR 22;